



Syndicat
des cadres supérieurs
des Finances publiques

Le SCSFiP a envoyé au Chef du bureau RH-1 A, Politiques sociales et rémunérations, Monsieur Anoulies, deux messages au sujet de la problématique du reclassement dans les grades d'IP et d'AFIPA des collègues promus au 1^{er} septembre 2017 mais aussi des promotions à venir.

Nous attendons rapidement des précisions de RH sur ce sujet important pour bon nombre de collègues AFIPA et IP.

Premier Message :

Bonjour Monsieur Anoulies,

La signature tant attendue du PPCR est une bonne nouvelle pour –presque- tout le monde, mais il demeure quelques points de frictions sur lesquels nous souhaiterions, à ce stade, avoir votre éclairage. En effet, de nombreux collègues promus AFIPA en 2017 nous écrivent pour nous faire part de leur inquiétude (pour ne pas dire plus) sur leurs conditions de reclassement à AFIPA.

En effet, hors PPCR, nombre d'entre eux ont été reclassés au 1/9/2017 AFIPA 4, AFIPA 3 ou 2 en fonction de leur situation individuelle en termes d'ancienneté dans le corps des IPFIP. Ils vont donc être rémunérés sur cette base en septembre et probablement dans les mois à venir compte tenu de la complexité des opérations de reconstitution de carrière qui sont demandées à RH (et qui ne seront pas « presse-bouton », on s'en doute).

Or, avec l'entrée en vigueur de PPCR, leurs conditions de reclassement sont profondément amendées et peuvent être synthétisées comme suit :

Avant mise en œuvre PPCR

IPFIP		AFIPA		Reclassement dans le grade d'AFIPA à l'échelon présentant l'indice immédiatement supérieur				Gains indices
Échelon	Indice Brut au 31/12/16	Échelon	Indice Brut au 31/12/16	IP	Indice Brut au 31/12/16	AFIPA	Indice Brut au 31/12/16	
1	540	1	705	5	759	3	821	+ 62
2	603	2	759	6	821	4	875	+ 54
3	660	3	821	7	864	4	875	+ 11
4	705	4	875	8	916	5	940	+ 24

5	759	5	940	9	966	6	985	+ 19
6	821	6	985					
7	864							
8	916							
9	966							

Après mise en œuvre PPCR

Échelon	IPFIP		AFIPA		Reclassement dans le grade d'AFIPA à l'échelon présentant l'indice immédiatement supérieur			Gains indices	
	Indice Brut au 01/01/17	Échelon	Indice Brut au 01/01/17	Échelon	IP	Indice Brut au 01/01/17	AFIPA		Indice Brut au 01/01/17
1	579	1	784	5	5	778	1	784	+ 6
2	626	2	834	6	6	830	2	834	+ 2
3	672	3	882	7	7	879	3	882	+ 3
4	725	4	929	8	8	929	5	979	+ 50
5	778	5	979	9	9	979	6	1015	+ 36
6	830	6	1015						
7	879								
8	929								
9	979								

Différentiel de reclassement AFIPA avant / après PPCR

Avant mise en œuvre PPCR			Après mise en œuvre PPCR		
IPFIP	AFIPA	Indice Brut au 31/12/16	AFIPA	Indice Brut au 01/01/17	Différence
5	3	821	1	784	- 37
6	4	875	2	834	- 41
7	4	875	3	882	+ 7
8	5	940	5	979	+ 39
9	6	985	6	1015	+ 30

Outre cette perte indiciaire, ce dispositif emporte également des conséquences sur le plan indemnitaire. En effet, le niveau d'ACF est également impacté puisque les collègues AFIPA 1 à 3 émargent à l'ACF de niveau 1 (soit 19 928 €) et ceux des échelons 4 à 6 à l'ACF de niveau 2 (soit 24 717 €).

Dans ces conditions, certains ont fait des calculs assez poussés qui démontrent qu'avec la perte indiciaire que cela occasionne et la perte durable (plus de 4 ans) du niveau 2 d'ACF, ils perdent 25 à 30 k€ (situation très variable selon les reprises d'ancienneté) de rémunération nette sur 10 ans... S'ils n'accèdent pas à la HEA (ce qui n'est pas garanti), l'amélioration indiciaire permise par PPCR ne leur permet jamais de récupérer cette perte sur le reste de leur vie active. PPCR représente donc, pour eux, une perte nette sur leur carrière... Avouons que c'est un peu difficile à avaler.

Une première réponse pourrait venir de l'article 17 du décret sur lequel nous ne sommes pas totalement certains de notre lecture :

Article 17 :

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus dans l'un des grades d'avancement régis par le décret du 26 août 2010 précité à compter du 1er janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de ce décret, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 15 du présent décret.

Notre interprétation est que pour le TA 2017, on va tenir compte de leur reclassement en tant qu'AFIPA (déjà effectué au 1/9/2017), puis appliquer l'article 15 pour les reclasser en mode PPCR mais en tant qu'AFIPA. Si tel est bien le cas, cela permettra d'éviter des indus pour cette promotion (et potentiellement des contestations au motif de la « décision créatrice de droit de l'administration » que peut constituer leur actuel reclassement). Pourriez-vous nous confirmer cette lecture ?

Il demeurera en tout état de cause, à nos yeux – et surtout aux leurs ! – un problème pour les promotions suivantes (qui vont avoir les mêmes pertes relatives qu'indiqué ci-dessus, même si cela ne générera pas d'indus). Comme vous le savez, le SCSFIP n'a jamais mis en avant de quelconque revendication financière. Mais nous estimons néanmoins qu'il est normal que nos collègues ne « perdent pas », surtout avec une mesure qui est présentée comme une revalorisation pour tous.

Si nous comprenons la logique de reclassement qui se calque désormais sur celle d'attaché principal vers attaché hors classe, nous estimons donc que les promotions suivantes d'IP qui passeront AFIPA ne devraient pas non plus perdre financièrement avec PPCR, par rapport à leurs prédécesseurs. Nous concevons que le décret ne peut pas être modifié et que l'alignement est incontournable.

Mais nous demandons par conséquent que le niveau 2 d'ACF soit déclenché sensiblement dans les mêmes délais actuellement au regard de la date de passage à IP, autrement dit non pas en fonction de l'échelon d'AFIPA (le 4) mais en fonction de l'ancienneté des AFIPA depuis leur accès au grade d'IP. Cette solution permettrait de continuer à l'appliquer à l'identique qu'actuellement (donc neutre financièrement pour l'administration) à toutes les promotions, sans aucun effet d'aubaine et sans perte financière. En procédant ainsi, la portée du problème est minorée et la contestation de nos collègues, qui sont nombreux à envisager une action juridictionnelle, est en grande partie désamorcée.

Je vous remercie par avance des réponses que vous voudrez bien nous apporter sur ces difficultés.

Jean-Marc BOUCHET

Secrétaire Général du SCSFIP

Second Message :

Bonjour Monsieur Anouliès,

Dans le prolongement de mon message du 27 septembre dernier sur les conditions de reclassement des AFIPA dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, il me semble également important d'attirer votre attention sur la situation des nouveaux inspecteurs principaux nommés dans ce grade à la date du 01/09/2017.

En effet, tous ces collègues ont reçu au cours du mois de juillet 2017, leur notification de reclassement dans le grade d'IP en fonction de leur positionnement de l'ancienne grille indiciaire d'inspecteur. Ainsi, par exemple, un inspecteur 6ème échelon a-t-il été reclassé IP 2ème échelon.

Compte tenu de l'allongement du 5ème échelon d'inspecteur dans la nouvelle grille PPCR, certains collègues pourraient être reclassés rétroactivement au 01/01/2017 au 5ème échelon d'inspecteur et donc repositionnés en conséquence au premier échelon du grade d'IP, avec un impact immédiat en matière de rémunération et l'apparition d'éventuels indus.

D'une manière générale sur ces questions de reclassement suit à l'adoption du PPCR, l'interprétation donnée à l'article 17 du décret est structurante. A cet égard, je tenais à porter à votre connaissance les éléments de doctrine appliqués par le ministère des affaires sociales suite à un message du 23 janvier 2017 de la Direction Générale de l'Offre de Soins.

Il me semble qu'une application similaire au sein de la DGFIP des positions arrêtées par ce ministère serait de nature à résoudre les difficultés liées au reclassement des IP et des AFIPA.

En tout état de cause, l'ensemble de la communauté des AFIPA et IP ne comprendrait pas que la mise en œuvre de PPCR, dispositif censé uniformiser les situations au sein des trois versants de la fonction publique, aboutisse à des différences de traitement selon les administrations.

JM Bouchet

Secrétaire Général du SCSFIP